

Précisions concernant les dispositions du chapitre III du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP)

Le chapitre III du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2) est entré en vigueur le 2 mars 2015¹. Au cours de l'hiver 2015, plusieurs formations sur le Règlement ont été offertes aux principaux intervenants (notamment aux officiers municipaux). Toutefois, il apparaît nécessaire de clarifier l'interprétation de ce chapitre en ce qui concerne le recours à un professionnel et les exigences applicables aux installations de prélèvement existantes au 2 mars 2015.

1. Le recours à un professionnel : une exigence non systématique

Le chapitre III du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection n'exige pas l'intervention systématique d'un professionnel. Le recours à un professionnel est exigé lorsque les distances séparatrices qui assurent normalement la protection d'une installation de prélèvement d'eau souterraine ne sont pas respectées, ou lorsque l'installation de prélèvement d'eau souterraine est aménagée dans une plaine inondable. Le non-respect des distances séparatrices ou un aménagement inadéquat en plaine inondable accroît le risque de contamination de l'eau prélevée par l'installation, ce qui pourrait être préjudiciable pour la personne qui la consomme. L'intervention du professionnel vise alors à réduire ce risque de contamination.

Le RPEP prévoit quatre (4) cas où le recours à un professionnel est requis :

1^{er} cas : L'installation de prélèvement d'eau souterraine est aménagée à une distance comprise entre 15 et 30 mètres d'un système non étanche de traitement des eaux usées.

Le professionnel doit superviser le scellement d'une telle installation de prélèvement d'eau souterraine lors des travaux d'implantation, de modification ou de remplacement de l'installation et transmettre au ministre un rapport attestant que les travaux sont conformes au RPEP (article 17, paragraphe 2, et articles 19 et 21).

2^e cas : Une installation de prélèvement d'eau souterraine existante au 2 mars 2015 est remplacée ou modifiée de façon substantielle et les distances séparatrices prévues aux paragraphes 1 à 3 du premier alinéa de l'article 17 ne peuvent être respectées.

Le professionnel doit alors attester, dans une étude hydrogéologique, l'une des situations prévues à l'article 95 du RPEP, déterminer les nouvelles distances séparatrices à respecter, préparer les plans et devis de l'installation, superviser les travaux d'aménagement et transmettre au ministre un rapport attestant que les travaux sont conformes au RPEP (articles 95 et 21).

¹ Le chapitre III du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP) remplace le chapitre II du Règlement sur le captage des eaux souterraines (RCES) abrogé le 2 mars 2015 et dont l'application relevait également des municipalités.

3^e cas : L'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine est rendu nécessaire par l'arrêt d'approvisionnement en eau assuré par une installation voisine.

Le professionnel doit alors déterminer les nouvelles distances séparatrices à respecter, préparer les plans et devis de l'installation, superviser les travaux d'aménagement et transmettre au ministre un rapport attestant que les travaux sont conformes au RPEP (article 17, 2^e alinéa, et article 21).

4^e cas : L'installation de prélèvement d'eau souterraine est aménagée dans une plaine inondable.

Au moment de l'implantation, de la modification ou du remplacement d'une telle installation, le professionnel doit superviser les travaux d'aménagement, qui doivent entre autres comprendre le scellement tel que décrit à l'article 19, et transmettre au ministre un rapport attestant que les travaux sont conformes au RPEP (articles 16, 19 et 21).

2. Les exigences applicables aux installations de prélèvement existantes : des exigences limitées

La plupart des dispositions du chapitre III ne s'appliquent pas aux installations de prélèvement existantes au 2 mars 2015, à moins que celles-ci ne soient modifiées de façon substantielle ou remplacées. En effet, plusieurs dispositions visent **l'aménagement** d'une installation de prélèvement d'eau. Au sens du RPEP, cette expression réfère à l'implantation, à la modification substantielle ou au remplacement de l'installation (article 12).

Par exemple, l'article 13 (matériaux neufs) réfère spécifiquement à la notion d'aménagement : « Toute installation de prélèvement d'eau doit être **aménagée** conformément aux conditions suivantes [...] ». Puis, l'article 14 (accès à l'installation) enchaîne en précisant que l'installation « doit **demeurer** accessible ». Il faut garder à l'esprit qu'avant le 2 mars 2015, il n'existait pas de disposition équivalente à celle de l'article 14 du RPEP. Ainsi, il n'est pas exceptionnel au Québec que des puits aménagés par le passé soient enfouis sous la surface du sol ou sous une infrastructure (par exemple, sous l'entrée asphaltée d'une résidence). Il serait abusif d'exiger que les installations de prélèvement d'eau qui ont été légalement enfouies soient désormais rendues accessibles. Par conséquent, si un officier municipal voulait remettre un constat d'infraction à un propriétaire relativement à l'article 14, ce dernier serait susceptible d'invoquer un droit acquis.

Toutefois, à l'inverse, l'article 18 précise qu'une installation de prélèvement d'eau souterraine « doit, **en tout temps, être exploitée** dans les conditions suivantes [...] ». Il faut comprendre que l'objectif premier de l'article 18 est d'inciter les propriétaires à obturer les puits abandonnés et à sécuriser les puits exploités pour éviter qu'ils constituent une voie d'infiltration des contaminants, depuis la surface vers les eaux souterraines, et, dans le cas des puits à large diamètre, pour éviter un risque de chute pour les humains et les animaux. Un deuxième objectif est de permettre à l'entourage de repérer l'installation de prélèvement d'eau afin de favoriser le respect des distances séparatrices réglementaires et des dispositions relatives aux aires de protection, de façon à réduire le risque d'endommager l'installation ou de la contaminer. Ainsi, dans le cas d'une installation de prélèvement d'eau souterraine existante qui aurait été légalement enfouie avant le 2 mars 2015, le propriétaire peut respecter les conditions de l'article 18 en indiquant sa localisation, par exemple, au moyen d'un poteau aménagé à proximité.

De façon générale, les installations de prélèvement d'eau existantes sont visées par les articles 18, 19 (si le scellement est effectué après le 2 mars 2015), 20, 22 et 26. Il est à noter que, le gouvernement ayant confié l'application de ces dispositions aux municipalités, il appartient à chaque municipalité d'établir sa stratégie de contrôle de l'application de ces dispositions (p. ex. : assujettir à un permis l'implantation, la modification ou le renouvellement d'une installation de prélèvement d'eau ou vérifier l'état des installations de prélèvement d'eau d'une propriété lorsque cette dernière est visitée pour la délivrance d'une autorisation ou dans le cadre d'une activité de contrôle).

3. Précisions sur l'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22) (décret 698-2014)

Le 2 mars 2015 est entré en vigueur le Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22) (décret 698-2014). Ce règlement a été adopté pour apporter les modifications de concordance avec le RPEP qui établit, entre autres, les normes applicables aux nouvelles installations de prélèvement d'eau.

Depuis le 13 janvier dernier, plusieurs sessions de formation ont été données sur l'ensemble du territoire du Québec, notamment aux officiers en bâtiment et en environnement. Durant cette période, le formateur et le Ministère ont échangé à quelques reprises sur la distance minimale à respecter entre un système non étanche et un puits tubulaire aménagé entre le 15 juin 2003 et le 1^{er} mars 2015 conformément au Règlement sur le captage des eaux souterraines (RCES).

Le paragraphe d) de l'article 7.2 du règlement Q-2, r. 22, qui fixe les distances minimales requises à respecter pour les systèmes de traitement non étanches, a été modifié de la manière suivante :

Tout système de traitement ou toute partie d'un tel système qui n'est pas étanche doit être installé dans un endroit qui est conforme aux distances indiquées au tableau suivant :

Point de référence	Distance minimale (mètres)
Installation de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3 visée à l'article 51 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection et installation de prélèvement d'eau souterraine hors catégorie scellées conformément à l'article 19 de ce même règlement	15
Autre installation de prélèvement d'eau souterraine et installation de prélèvement d'eau de surface	30
Lac ou cours d'eau, marais ou étang	15
Résidence ou conduite souterraine de drainage de sol	5
Haut d'un talus	3
Conduite d'eau de consommation, limite de propriété ou arbre	2

Ainsi, le règlement Q-2, r. 22 en vigueur permet une distance d'au moins 15 mètres entre un système de traitement non étanche et une installation de prélèvement d'eau souterraine lorsque celle-ci est de catégorie 3 ou hors catégorie et qu'elle a été scellée conformément à l'article 19 du RPEP. Bien que les normes techniques de scellement prescrites par le RPEP soient identiques à celles du RCES, le RPEP exige au surplus que le scellement d'un nouveau puits soit effectué sous la supervision d'un professionnel.

Cela a pour conséquence que le règlement en vigueur, depuis le 2 mars 2015, exige dorénavant que les nouveaux systèmes de traitement non étanches soient localisés à une distance d'au moins 30 mètres des puits tubulaires scellés qui ont été aménagés conformément au RCES.

Le Ministère a été saisi de la problématique d'application et va en évaluer les impacts.